



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale Hydroélectrique de la Grande Valloire »
sur la commune de La Ferrière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00831

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00831, déposée par SERHY Ingénierie le 20 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une centrale hydro-électrique sur la commune de La Ferrière (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Grande Valloire (commune de la Ferrière) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 2813 kW ;
- Conduite forcée : environ 3400 mètres, nécessitant un défrichement d'environ 1 ha ;
- Débit minimum à maintenir dans le tronçon court-circuité : 21l/s (soit 1/10e du module) ;
- Dimension de tronçon court-circuité : environ 750 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques « 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » et 47a « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan de la sensibilité environnementale, le projet présente des enjeux faibles compte tenu du fait que :

- le ruisseau de la Grande Valloire n'est pas classé au titre de la protection des continuités écologiques ;
- la réglementation sur l'eau impose que le débit minimum réservé garantisse de façon pérenne la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;
- par ses dimensions et sa localisation, les impacts sur les espèces (faune/flore) et les habitats inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes seront limités et le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées pour les prendre en compte (localisation de la conduite forcée sur des pistes existantes si possible, remise en état des terrains après travaux, notamment)

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, il devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de centrale hydroélectrique présenté par SERHY Ingénierie concernant la commune de La Ferrière (38), enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00831 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03